



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
25 juillet 2013

Original: français

---

### Comité des droits de l'homme 108<sup>e</sup> session

#### Compte rendu analytique de la 3000<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 22 juillet 2013, à 15 heures

*Président:* Sir Nigel Rodley

### Sommaire

Réunion avec les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

**Réunion avec les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant**

1. **Le Président** souhaite aux représentants des États parties la bienvenue à la septième réunion informelle. Il rend hommage à M. Amor et M. Lallah, anciens membres du Comité décédés en 2012. Au cours des deux années écoulées depuis la dernière réunion informelle, le Comité a adopté des constatations concernant 121 communications, examiné la situation dans 28 États parties ou régions administratives spéciales et commencé l'élaboration d'une Observation générale sur l'article 9 du Pacte relatif au droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Les constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif ont souvent été suivies d'effet, notamment au Canada et en Suède. Le Comité invite les États parties à lui fournir des informations sur les mécanismes d'application existants, ce que la Colombie, la Grèce, la République tchèque et le Kirghizistan ont fait, et à mettre en place de tels mécanismes s'ils n'en ont pas encore. Il convient de noter que le Turkménistan, l'Ouzbékistan, le Kirghizistan et les Philippines ont officiellement aboli la peine de mort, tandis que le Kazakhstan et le Tadjikistan peuvent être considérés comme des États abolitionnistes de facto. Monaco, la Suisse, le Danemark, l'Autriche et San Marin ont fait parvenir des réponses pleinement satisfaisantes aux observations finales du Comité. D'autres États parties, comme le Mexique pour une recommandation concernant la lutte contre la violence dans la famille, ont adressé des réponses largement satisfaisantes. À la session en cours, le Comité a été informé des activités de renforcement des capacités et de coopération technique menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans certains pays comme la Mauritanie, le Paraguay et le Kirghizistan. Le Comité encourage les États parties à solliciter l'assistance du Haut-Commissariat en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte.

2. Le Comité demeure confronté à un manque de ressources qui nuit à l'avancée de ses travaux, en particulier au titre du Protocole facultatif. Il a demandé des moyens supplémentaires et une augmentation du temps de réunion dans son rapport annuel à l'Assemblée générale. Le Comité s'efforce depuis plusieurs années d'améliorer ses méthodes de travail, notamment en examinant un nombre accru de rapports d'États parties à chacune de ses sessions. Il a pu débattre de ces questions à l'occasion d'un séminaire de réflexion organisé à La Haye, du 24 au 26 avril 2013, avec le soutien financier de l'Institute for Global Justice. À l'issue du séminaire, le Comité a adopté un certain nombre de recommandations et a fait siennes les Directives d'Addis-Abeba sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Nombre de ces questions sont actuellement à l'examen au Siège de l'ONU, à New York, dans le cadre du processus de renforcement des organes conventionnels. Le Président ne doute pas que les discussions en cours déboucheront sur un projet de résolution conforme aux attentes des organes conventionnels et engage tous les États parties à exploiter la dynamique actuelle afin d'achever le processus en 2013.

*Méthodes de travail du Comité*

3. **M<sup>me</sup> Waterval** rappelle que le Comité a adopté la procédure simplifiée de soumission des rapports décrite dans le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le renforcement des organes conventionnels, en vertu de laquelle le Comité peut adopter des listes de points à traiter préalables à la soumission des rapports périodiques. Il s'agit d'une procédure facultative qui allège la charge de travail des États parties. Le Comité se félicite que 21 États parties aient opté pour cette procédure et encourage tous les États parties qui satisfont aux critères à faire de même. Le Comité a déjà adopté des listes de points à traiter pour 10 États parties et examinera le cinquième rapport de l'Uruguay, qui se présente sous forme de réponses à la liste préalable, comme le veut la

nouvelle procédure. Les listes sont établies par deux équipes spéciales travaillant en parallèle, ce qui accélère encore le processus. Pour des raisons d'économie, l'une d'entre elles se réunit sans services d'interprétation. Le Bureau du Comité se réunit également en dehors des heures officielles de séance. Ces deux initiatives ne sont possibles que parce que les membres du Comité concernés acceptent de travailler dans une seule langue officielle de l'ONU. Le Comité a également augmenté le nombre de rapports examinés à chaque session, qui est passé de cinq à six. Cela représente un défi pour le Comité et pour le secrétariat, les observations finales correspondantes devant être traduites et adoptées avant la fin de la session. Le Comité espère ainsi réduire le retard accumulé dans l'examen des rapports périodiques. En outre, comme le paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte lui permet de fixer lui-même la périodicité des rapports, le Comité a décidé de porter le nombre maximum d'années entre chaque rapport périodique de cinq à six. Le Comité continue de s'employer à améliorer ses méthodes de travail afin d'exploiter au mieux les ressources dont il dispose.

4. **Le Président** précise que les mesures prises par le Comité pour améliorer ses méthodes de travail ne concernent que le Comité lui-même et ne visent aucunement à influencer les négociations en cours à New York concernant le processus de renforcement des organes conventionnels. Il invite les délégations à faire part de leurs questions et observations.

5. **M. Taranda** (Biélorus) appelle l'attention sur la pratique du Comité dans l'exercice de son mandat au titre du Protocole facultatif, dont l'article 2 dispose que tous les recours internes doivent être épuisés pour qu'une communication puisse être examinée. Quand le Comité se prononce sur le caractère utile ou inutile d'un recours offert en vertu du droit des États parties et examine une communication alors que des recours restent ouverts, il outrepassé son mandat. De plus l'article 96 b) du Règlement intérieur, qui autorise celui-ci à examiner une communication présentée par un tiers, est contraire à l'article premier du Protocole facultatif et crée une règle qui ne figure ni dans le Pacte ni dans le Protocole facultatif. Le Comité devrait faire en sorte que son règlement intérieur et ses pratiques soient conformes au Pacte et au Protocole facultatif, qui sont l'expression de la volonté des États parties.

6. **M. Obidov** (Ouzbékistan) remercie le Président d'avoir cité l'Ouzbékistan en exemple et rappelle que son pays a aboli la peine de mort en 2008 et instauré l'*habeas corpus* la même année. Il note que la procédure de suivi des constatations adoptées au titre du Protocole facultatif donne parfois lieu à une série d'échanges où l'auteur de la communication initiale ne fait que répéter ses allégations alors que l'État partie a déjà fourni les informations demandées par le Comité, et demande si cette procédure est limitée dans le temps ou assortie de délais. Il fait observer que les dossiers reçus par son gouvernement dans le cadre de cette procédure sont parfois incomplets.

7. **M<sup>me</sup> Duong** (Suisse) souligne que l'adoption de la procédure simplifiée de soumission des rapports et la mise en place de deux équipes spéciales parallèles chargées d'élaborer les listes des points à traiter au cours des sessions du Comité sont une très bonne chose. Elle aimerait savoir si des mesures sont prises pour protéger contre les représailles les membres de la société civile qui adressent des rapports parallèles au Comité. Elle demande si le Comité a recensé de bonnes pratiques qui pourraient s'appliquer au suivi des recommandations découlant de l'Examen périodique universel et s'il s'emploie à créer des synergies avec les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme.

8. **M. Hannify** (Irlande) voudrait connaître l'opinion du Comité sur les propositions relatives au financement des organes conventionnels qui sont actuellement à l'étude à New York et qui sont axées sur le nombre de ratifications des différents instruments.

9. **M. Guillermet-Fernández** (Costa Rica) dit que l'élaboration par des équipes spéciales des listes de points à traiter constitue une valeur ajoutée par rapport à d'autres organes conventionnels. Il demande si le Comité suit les travaux du Groupe des communications du Conseil des droits de l'homme et si ces travaux présentent une utilité pour le Comité. En ce qui concerne l'article 2 du Protocole facultatif, le Costa Rica estime qu'on doit entendre par «recours internes disponibles» ceux qui sont à la fois disponibles et utiles et que le Comité est pleinement habilité à se prononcer sur ces questions. Il note que le Comité n'a pas tenu sa session de mars à New York par manque de ressources et souligne qu'il importe que les organes conventionnels se réunissent toujours à Genève afin de favoriser l'universalité de la représentation diplomatique dans cette ville siège.

10. **M. Silva** (Uruguay) dit que la liste préalable établie par le Comité a permis à l'Uruguay de mieux cibler la teneur de son cinquième rapport périodique. Le Gouvernement uruguayen est soucieux de donner suite aux constatations et recommandations des organes conventionnels et a créé à cette fin une commission interinstitutions, également chargée de l'élaboration des rapports. Il serait souhaitable que le Comité réduise le délai entre la soumission d'un rapport et son examen.

11. **M. Awada** (Tchad) dit que le Tchad a opté pour la procédure simplifiée pour la soumission de son deuxième rapport périodique dont l'examen est prévu en 2014; celui-ci contiendra également des réponses aux nombreuses questions soulevées à l'occasion de l'examen du rapport initial en 2009. Il insiste sur l'importance du multilinguisme à l'ONU et se dit préoccupé par les incidences que pourrait avoir l'utilisation d'une seule langue de travail au Comité.

12. **M. Townley** (États-Unis) aimerait en savoir plus sur l'expérience du Comité en ce qui concerne l'élaboration de listes des points à traiter avant la soumission des rapports. Étant donné que le processus de renforcement des organes conventionnels doit effectivement renforcer ces organes et non les affaiblir, il demande si le Comité se concerta avec les autres organes en vue d'appliquer les décisions qui seront prises. Comme la délégation suisse, il souligne combien il importe de protéger les membres de la société civile contre les représailles.

13. **M. Last** (Royaume-Uni) accueille avec satisfaction la procédure simplifiée mise en place pour la soumission des rapports et la décision de porter le délai maximum entre la soumission de deux rapports périodiques de cinq à six ans. L'augmentation du nombre de rapports examinés à chaque session est également une avancée positive.

14. **M. Park Younghyo** (République de Corée) fait observer que les États parties sont parfois tenus d'appliquer pendant plusieurs années des mesures provisoires demandées par le Comité avant que celui-ci adopte ses constatations; il invite le Comité à traiter de manière prioritaire les communications pour lesquelles il a sollicité des mesures provisoires.

15. **M<sup>me</sup> Moreno** (Paraguay) dit que quand le troisième rapport périodique du Paraguay a été examiné, en mars 2013, les réponses écrites à la liste des points n'étaient pas traduites dans les autres langues de travail et que cela avait nui au dialogue avec les membres du Comité, qui ne disposaient pas de renseignements récents.

16. **M. Uslugin** (Fédération de Russie) est heureux de voir que dans ses efforts pour améliorer ses méthodes de travail le Comité tient compte des débats menés à New York dans le cadre du processus de renforcement du système conventionnel. Des incertitudes demeurent toutefois quant à l'incidence de certaines mesures prises ou envisagées par le Comité sur ses travaux et il serait bon que celle-ci soit évaluée. La réduction du nombre de langues dans lesquelles le Comité travaille effectivement est très préoccupante et la Fédération de Russie ne saurait appuyer des mesures tendant à confirmer cette tendance.

17. **Le Président** dit que la question des représailles est prise très au sérieux par tous les organes conventionnels. Elle a été débattue à la dernière réunion des présidents, mais aucune décision conjointe n'a encore été prise quant à l'opportunité de mettre en place un mécanisme global chargé de suivre la question. Lorsque des personnes sont exposées à des représailles dans le contexte du dépôt d'une plainte au Comité, celui-ci demande des mesures provisoires pour les protéger, mais il ne fait aucun doute que des moyens d'action de portée plus étendue doivent être envisagés. Le Comité examine la possibilité de désigner un rapporteur spécial sur cette question. La procédure d'examen de communications établie par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte et la procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme n'ont a priori aucun lien puisque la première concerne des cas individuels alors que la seconde porte sur des situations faisant apparaître des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Pour ce qui est de savoir quel lieu serait le plus approprié pour tenir les réunions du Comité, l'article 37 du Pacte prévoit que celles-ci peuvent avoir lieu soit au Siège de l'ONU ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Genève offre des avantages pratiques indéniables du fait que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui assure le secrétariat du Comité, s'y trouve. Toutefois, étant donné le grand nombre d'États qui ont une mission à New York mais n'en ont pas à Genève, il est souhaitable que le Comité se réunisse à New York régulièrement.

18. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont décidé à leur dernière réunion annuelle d'examiner la possibilité d'élaborer un modèle commun de présentation des observations finales et d'harmoniser leur pratique concernant la structuration du dialogue avec les États parties. Il faut toutefois garder à l'esprit que l'harmonisation est un processus complexe et que les résultats ne seront donc pas immédiats. Pour ce qui est de la périodicité des rapports, l'idée n'est pas de la porter à six ans dans tous les cas mais de la moduler en fonction de la situation de chaque pays au regard de l'application du Pacte. Le délai parfois très long qui s'écoule entre la demande de mesures provisoires et l'adoption des constatations est un problème auquel le Comité s'efforce de remédier. Il a à cette fin décidé d'examiner en priorité les affaires dans lesquelles l'État a accédé à la demande de mesures provisoires. Le Comité est le premier à reconnaître que le fait que les réponses écrites à la liste des points à traiter ne sont pas traduites compromet l'efficacité du dialogue avec les États parties mais il est dans ce domaine totalement tributaire des services de conférence de l'Office des Nations Unies de Genève, qui n'ont pas les ressources nécessaires pour faire traduire ces documents.

19. **M. Kälin** dit que le Comité a établi très tôt sa position selon laquelle seuls les recours utiles doivent être épuisés aux fins de l'article 2 du Protocole facultatif. Il est vrai que ni l'article 2 du Protocole ni l'article 96 du Règlement intérieur ne précisent que les recours doivent être utiles, mais l'idée d'utilité est implicite car inhérente à la notion même de «recours».

20. **M<sup>me</sup> Chanet** dit que les mesures prises pour améliorer les méthodes de travail du Comité ont imposé à ses membres et au personnel du Haut-Commissariat une importante charge de travail supplémentaire que ceux-ci ont acceptée dans l'intérêt du Comité. Étant donné les efforts consentis, M<sup>me</sup> Chanet espère que le Comité pourra compter sur l'aide des États pour faire traduire leurs réponses écrites, dont la connaissance est nécessaire au bon déroulement de ses travaux.

21. **M. Salvioli** dit que le Comité examine les critères de recevabilité d'une communication avec la plus grande attention et qu'il s'assure toujours, lorsque la plainte est présentée par un tiers, que celui-ci est fondé à agir au nom de la victime présumée. La solution au problème posé par le fait que les réponses écrites aux listes des points à traiter ne sont pas traduites est entre les mains des États, qui pourraient accepter d'allouer les ressources nécessaires pour faire traduire ces documents. Il faudrait également que les États parties fassent parvenir leurs réponses écrites suffisamment à l'avance pour permettre aux membres du Comité d'en prendre connaissance avant l'examen du rapport.

22. **M. Neuman** s'étonne de l'objection de la délégation biélorussienne qui considère que l'article 96 b) du Règlement intérieur est contraire au Protocole facultatif parce qu'il permet qu'une communication soit présentée par un représentant de la victime présumée ou en son nom si celle-ci n'est pas en mesure de la présenter elle-même. Nombreux sont les cas où la victime présumée ne peut pas saisir elle-même le Comité – par exemple s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne détenue au secret – et il n'est pas concevable que la plainte ne puisse pas être présentée par le représentant de la victime ou en son nom.

23. **M. Iwasawa** se réjouit que la nouvelle procédure des listes préalables ait recueilli l'adhésion de plusieurs États parties et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à l'accepter. Pour ce qui est de la procédure de suivi des constatations, il précise que les informations sur la mise en œuvre des constatations envoyées par l'État partie et l'auteur sont examinées en séance publique par le Comité, qui peut mettre fin à la procédure de suivi lorsque les constatations ont été mises en œuvre, ou estimer que le dialogue au titre du suivi se poursuit lorsque la mise en œuvre est incomplète. Il arrive également que le Comité mette fin à la procédure de suivi même si les constatations n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement, lorsque la poursuite du dialogue n'aboutit à aucun résultat.

24. **M. Ben Achour** dit, en réponse à la délégation biélorussienne, qu'en matière contentieuse l'instance compétente pour statuer sur le différend dispose d'un certain pouvoir d'interprétation. Ce pouvoir ne saurait être nié au Comité, pour autant qu'il l'exerce dans le strict respect du Pacte et du Protocole facultatif. Le Comité tient compte des recommandations adressées aux États dans le cadre de l'Examen périodique universel et y fait référence pendant le dialogue.

25. **Le Président** dit, en ce qui concerne l'épuisement des recours utiles, que le Comité a aligné sa pratique sur celle de toutes les juridictions internationales, notamment de la Cour internationale de Justice. Pour ce qui est de la coopération du Comité avec les organes régionaux, il y a lieu de signaler qu'en juin 2012 une délégation du Comité a rencontré à Strasbourg des juges de la Cour européenne des droits de l'homme. L'expérience s'est révélée très enrichissante, et le Comité a l'intention de la renouveler régulièrement et d'instaurer une coopération similaire avec d'autres juridictions régionales. La réduction du nombre de langues de travail effectives du Comité résulte non pas d'une stratégie délibérée du Comité mais de la nécessité de s'adapter à la situation créée par les contraintes de ressources actuelles.

#### *Ressources*

26. **M. Fathalla** dit que le nombre de communications en souffrance, actuellement de 160, ne cesse d'augmenter et que le délai moyen entre l'enregistrement d'une communication et son examen par le Comité, actuellement de trois ans et demi, peut atteindre six ans dans certains cas, ce qui est inacceptable. Cette situation est notamment due au fait que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme n'a pas suffisamment de personnel pour dépouiller les dossiers des communications en vue de leur examen par le Comité. Afin d'y remédier, le Comité prévoit de demander 8 millions de dollars supplémentaires pour l'exercice biennal 2014-2015 en vue du recrutement du personnel nécessaire et du financement des coûts de documentation et d'interprétation. Pour résorber le retard accumulé dans l'examen des rapports des États parties, le Comité s'est engagé à examiner un plus grand nombre de rapports par session – il en a examiné six au lieu de cinq à la session en cours – mais il ne pourra pas y parvenir sans des ressources supplémentaires. La capacité du Comité à examiner les rapports des États parties en temps utile dépend également du respect par les États de leurs obligations concernant la soumission des rapports; or à l'heure actuelle, 39 États accusent dans ce domaine un retard de cinq ans ou plus. Le processus d'examen des rapports pâtit en outre du fait que les réponses écrites à la liste des points à traiter ne sont pas traduites. À la session en cours, le

secrétariat a pallié cette lacune en faisant lui-même une traduction en anglais des réponses écrites qui avaient été soumises en russe, mais cette situation n'est pas tenable. Le Comité espère qu'une solution satisfaisante pourra être trouvée à ces problèmes et à l'ensemble des obstacles structurels qui entravent le bon fonctionnement des organes conventionnels, dans le cadre du processus de renforcement du système conventionnel.

27. **M<sup>me</sup> Irish** (Canada) demande si, pour résorber son retard dans l'examen des communications, le Comité a besoin de temps de réunion supplémentaire, en complément du personnel supplémentaire requis pour élaborer les projets de décision.

28. **Le Président** répond que les deux sont nécessaires. Avec le temps de réunion dont il dispose actuellement, le Comité devrait pouvoir examiner 30 communications par session. Cela ne sera possible que si le Haut-Commissariat a le personnel supplémentaire requis. Toutefois, même ainsi, un certain retard dans l'examen des communications restera inévitable.

29. **M. Fathalla** dit que dans sa demande de ressources temporaires supplémentaires le Comité a indiqué avec précision le nombre et la catégorie de postes devant être pourvus pour répondre à ses besoins et en a chiffré le coût. Il demande également une semaine de session supplémentaire en 2014 et en 2015 pour lui permettre de résorber à la fois le retard dans l'examen des rapports d'États parties et le retard dans l'examen des communications.

30. **M. Salama** (Division des traités relatifs aux droits de l'homme) dit que la charge de travail réelle que suppose le secrétariat des organes conventionnels et les ressources nécessaires à cette fin sont considérablement sous-évaluées. Les énormes efforts consentis pendant et entre les sessions par les membres des comités et par le personnel du Haut-Commissariat permettent au système de continuer à fonctionner malgré tout, mais ils ne pourront pas compenser indéfiniment l'insuffisance structurelle de ressources.

31. **M<sup>me</sup> Edelenbos** (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) explique qu'en l'état actuel des effectifs et à condition que tous les postes soient pourvus, environ 90 affaires peuvent être traitées chaque année, alors que 160 communications sont en attente. Dans son prochain rapport à l'Assemblée générale le Comité indique que pour résorber l'arriéré de communications, il faudrait prévoir quatre nouveaux postes d'administrateur pour une période de douze mois.

#### *Résultats du séminaire de La Haye*

32. **M. Flinterman** résume les travaux menés lors du séminaire tenu à La Haye du 24 au 26 avril 2013 à l'invitation de l'Hague Institute for Global Justice, qui a été l'occasion de traiter d'un certain nombre de questions touchant les méthodes de travail du Comité. Les membres du Comité présents ont étudié un document de réflexion rédigé par M. Iwasawa au sujet de la procédure de suivi des constatations, proposant notamment l'élaboration d'un projet de lignes directrices à l'intention des États parties et des auteurs des communications concernant cette procédure. Il a également été question des Directives sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Directives d'Addis-Abeba), que le Comité a décidé d'appliquer en remplacement des principes de 1998 sur la même question, ainsi que du renforcement du système des organes conventionnels, à propos duquel les membres présents se sont dits ouverts à la proposition d'établir un calendrier global pour la soumission des rapports, malgré la complexité de la question. Des discussions ont également eu lieu autour d'un document de réflexion de M. Neuman, étudiant l'opportunité pour le Comité d'utiliser les interprétations d'autres organes conventionnels pour interpréter le Pacte, et il a en outre été question des réparations que le Comité peut demander aux États d'assurer aux auteurs dans le cadre de la procédure de suivi, ainsi que d'une nouvelle formule pour la présentation des constatations du Comité. Enfin, une réunion fructueuse a eu lieu avec des membres du Groupe de travail sur la détention arbitraire au sujet du projet d'Observation générale relative à l'article 9 du Pacte.

33. **M. Taranda** (Biélarus) dit que son pays a déjà fait connaître sa position au sujet de la procédure de suivi des constatations du Comité, qu'il considère comme facultative.
34. **M. Iwasawa** souligne que les constatations que formule le Comité à l'issue de l'examen d'une communication constituent une décision qui fait autorité, rendue par l'organe institué en vertu du Pacte et chargé d'interpréter cet instrument, et que l'État partie concerné a l'obligation de les prendre dûment en considération. La procédure de suivi des constatations a été mise en place pour encourager les États parties à donner suite à ces constatations; elle est dans l'ensemble bien acceptée et donne de bons résultats.
35. **Le Président** rappelle que les États parties ont le devoir de respecter les obligations auxquelles ils ont souscrit en adhérant au Pacte et que le Comité des droits de l'homme a été établi par les États parties précisément pour examiner les communications émanant de particuliers. S'il a le droit de ne pas être d'accord avec les constatations du Comité, un État partie ne peut pas se contenter d'affirmer que les constatations n'ont pas force obligatoire; il doit expliquer sur quoi il se fonde pour les contester.
36. **M. Taranda** (Biélarus) estime qu'avant de rendre ses constatations au sujet d'une communication, le Comité devrait s'adresser à l'État partie concerné pour obtenir des précisions, car actuellement l'État n'a pas la possibilité d'expliquer sa position.
37. **M. Ben Achour** insiste sur le fait que les États ont librement contracté des obligations en ratifiant le Pacte et le Protocole facultatif, et que la procédure de suivi des constatations n'a pas pour objectif de contraindre les États, mais de les aider à respecter ces obligations.
38. **M. Ben-Acquaah** (Ghana) dit, au sujet du document de réflexion de M. Neuman, qu'il craint que si le Comité des droits de l'homme utilise les interprétations d'autres organes conventionnels pour interpréter le Pacte, des États ne se sentent autorisés à s'appuyer sur la jurisprudence d'autres comités pour contester des décisions du Comité. Par exemple, alors qu'au vu de sa jurisprudence le Comité des droits de l'homme semble considérer que le droit à la vie, en vertu du Pacte, exige l'abolition de la peine de mort, un État partie pourrait prétexter qu'un autre organe conventionnel est d'avis contraire et contester une décision ou une recommandation du Comité des droits de l'homme relative à la peine de mort. En outre, M. Ben-Acquaah aimerait savoir quelles améliorations le Comité a vues dans les Directives d'Addis-Abeba qui justifiaient de les substituer aux principes de 1998.
39. **M. Uslugin** (Fédération de Russie) s'interroge sur l'utilité d'élaborer des lignes directrices à l'intention des États parties au sujet de la procédure de suivi des constatations du Comité si cette procédure est facultative, sachant en outre que les ressources dont dispose le Comité sont limitées.
40. **M. Neuman** précise que le document dont il est l'auteur, qui traite de la possibilité pour le Comité d'utiliser les interprétations que font d'autres organes conventionnels de leur propre instrument pour interpréter le Pacte, n'est qu'un document de réflexion visant à étudier s'il peut être approprié pour le Comité de prendre en considération le point de vue d'autres organes conventionnels sur des questions qui intéressent également le Comité.
41. **M. Shany** dit, à propos du projet de lignes directrices, qu'obtenir la non-répétition des violations du Pacte est pour le Comité un bon moyen de résoudre durablement le problème de l'arriéré des communications, et qu'à cette fin la procédure de suivi est un outil utile, puisque l'application de ses constatations permet de réduire le nombre de nouvelles plaintes.



42. **M. Salvioli** tient à souligner que le séminaire de La Haye a été entièrement financé par un institut universitaire et n'a entraîné l'utilisation d'aucune ressource budgétaire de l'ONU. En outre le travail que le Comité accomplit entre deux sessions à l'occasion de séminaires comme celui de La Haye lui permet de tirer le meilleur parti du temps de réunion dont il dispose pendant ses sessions ordinaires.

43. **M. Iwasawa** dit qu'il arrive qu'un État partie fasse parvenir de nouveaux arguments sur le fond d'une affaire au stade du suivi, alors que tous les arguments doivent être présentés par les parties avant que le Comité rende ses constatations; après l'adoption de ses constatations, ce sont des informations sur la suite qui a été donnée que le Comité espère recevoir. Des lignes directrices seraient donc utiles.

44. **M. Flinterman** dit que les Directives d'Addis-Abeba sont un excellent exemple des efforts que déploient les organes conventionnels pour parler d'une seule voix sur des questions d'intérêt commun et qu'elles s'inspirent largement des principes adoptés par le Comité des droits de l'homme en 1998.

45. **M<sup>me</sup> Majodina** dit, sur la question de l'opportunité d'utiliser les interprétations que font d'autres organes conventionnels de leur propre instrument, que le Comité restera fidèle aux dispositions du Pacte et ne fondera pas ses constatations concernant une communication sur les dispositions d'un autre instrument.

46. **Le Président** s'étonne du commentaire de la délégation biélorussienne qui objecte que les États parties n'ont pas la possibilité de faire connaître leur point de vue avant que les constatations soient rendues, car la procédure écrite laisse au contraire aux parties tout le loisir de faire part de leurs commentaires et de leurs observations.

47. **M<sup>me</sup> Seibert-Fohr** dit qu'il arrive qu'un État conteste un point particulier des constatations du Comité. Une remise en cause de l'ensemble des constatations serait plus inquiétante, mais l'expérience montre que la quasi-totalité des États parties participent activement à la procédure de suivi et en acceptent le principe.

48. **Le Président** réaffirme que le document de réflexion de M. Neuman ne suggère en rien que le Comité doive suivre servilement les interprétations d'autres organes conventionnels; il s'agit uniquement de prendre connaissance des travaux des autres comités, tout en maintenant l'intégrité du processus de décision du Comité des droits de l'homme. Au sujet de la peine de mort, il doit être absolument clair que le Comité ne considère pas la peine de mort comme une violation du Pacte, dont l'article 6 n'exige pas l'abolition. Cet article a été rédigé de manière à présenter l'abolition de la peine de mort comme une chose souhaitable.

*Projet d'Observation générale relative à l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne)*

49. **M. Neuman** explique que le Comité a entrepris les travaux préparatoires à l'élaboration d'une trente-cinquième Observation générale, consacrée à l'article 9 du Pacte; un avant-projet de texte a été placé sur le site Web du Comité et une fois la première lecture achevée, en octobre 2013 ou mars 2014, les États parties seront officiellement invités à commenter le projet de texte révisé. Leurs commentaires seront alors pris en considération au moment de la deuxième lecture du projet, selon la pratique suivie pour l'élaboration des précédentes Observations générales.

*La séance est levée à 17 h 50.*